



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 62799

Texte de la question

M Robert Poujade attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des demineurs de la sécurité civile qui ont appris le 3 juillet dernier que les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police, les missions traditionnelles sur munitions de guerre restant dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Or, une majorité de demineurs ont intégré le corps de la police nationale à la suite du décret du 10 juillet 1990 car ils avaient obtenu la garantie d'un emploi dans le service de déminage de la sécurité civile et la conservation de l'intégralité des missions de ce corps. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui ont pu le conduire à ne pas respecter les engagements pris en 1990 et si, compte tenu de la reconnaissance qui doit être accordée à des personnels qui font preuve de courage et d'abnégation dans l'accomplissement de leurs missions, il n'est pas possible de revenir sur cette décision ou, au minimum, d'accorder la possibilité de revenir sur l'intégration dans le corps de la police nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux demineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « débombage » ont été progressivement complètes par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les demineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62799

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4672